



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.440/2
du 25 juin 2014

sur

un projet d'arrêté 2013/144 du Collège de la Commission
communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la
Commission communautaire française du 13 avril 1995
portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de
la Commission communautaire française'

Le 2 juin 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Fonction publique, de la Politique de la Santé et de la Formation professionnelle des Classes moyennes à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2013/144 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 juin 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 juin 2014.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 25 mai 2014, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Il résulte de l'article 3, 2^o, du décret du 21 juin 2013 'portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française', publié le 13 juin 2014 mais entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2014, que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque membre du Collège doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Le présent projet d'arrêté devra donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité.

2. Il ressort de l'article 3 de la loi du 19 juillet 2012 'relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public' et de l'article 1^{er} de l'arrêté du royal du 20 septembre 2012 'portant exécution de l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 juillet 2012 relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public' que le projet doit obtenir l'accord du ministre fédéral ou du secrétaire d'État fédéral qui a la Fonction publique dans ses attributions en vue de l'applicabilité des dispositions particulières de sécurité sociale au régime de la semaine de quatre jours et du travail à mi-temps à partir de cinquante ou cinquante-cinq ans, inséré par l'article 4 du projet dans l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 'portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française'.

3. L'article 165 en projet rend applicable au personnel des services du Collège de la Commission communautaire française des dispositions de l'arrêté royal du 7 mai 1999 'relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations'.

En vertu de l'article 3 de cet arrêté,

« [c]haque acte juridique émanant d'une autorité publique non fédérale qui a pour but de rendre applicable les dispositions du présent arrêté à son personnel, ne produit ses effets que lorsqu'il a obtenu l'accord préalable du Conseil des ministres fédéral ».

Il y a donc lieu de soumettre le projet sur ce point à l'accord du Conseil des ministres fédéral.

4. L'accord du membre du Collège chargé du Budget, qui est mentionné avec une date laissée en blanc, n'est pas joint à la demande d'avis. L'auteur du projet veillera également à l'accomplissement de cette formalité préalable.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le projet lie à certaines conditions d'âge les régimes d'interruption de carrière qu'il tend à instituer.

Il y a dès lors lieu de rappeler qu'aux termes de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 'portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail', toute discrimination fondée sur l'âge est en principe interdite. Il est renvoyé à cet égard à l'observation générale de l'avis 51.155/2 donné le 18 avril 2012 sur l'avant-projet devenu la loi du 19 juillet 2012 'relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public'¹.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Il n'y a pas lieu de mentionner sous la forme d'un visa la loi du 19 juillet 2012 'relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public'. Si l'auteur du projet souhaite mentionner cette loi au préambule dès lors que cette loi fixe le cadre que l'arrêté reproduit dans son dispositif, elle peut être mentionnée mais sous la forme d'un considérant.

2. De nouveaux visas seront insérés afin de mentionner les formalités préalables encore à accomplir.

¹ *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 2232/1, pp. 16-21.

3. Dans le visa mentionnant l'avis du Conseil d'État, le « 1° » sera remplacé par un « 2° ».

DISPOSITIF

Article 3

À l'article 157, alinéa 3, en projet au b), il est suggéré d'insérer les mots « à nouveau » entre le mot « possède » et les mots « les aptitudes professionnelles ».

Article 4

Le projet modifiant la dénomination « du départ anticipé à mi-temps » et « du régime de la semaine volontaire des quatre jours », il y a lieu de modifier chaque disposition qui y fait référence. Si le projet examiné modifie à cet égard certaines dispositions de l'arrêté modifié, il omet de le faire pour d'autres (les articles 158, 209, 10°, et 235).

Il appartient ainsi à l'auteur du projet de vérifier s'il n'y a pas d'autres modifications à apporter à l'arrêté modifié ou à d'autres textes réglementaires de la Commission communautaire française.

Article 163 en projet

Le paragraphe 2 sera complété, *in fine*, par les mots « dans le secteur public » afin de citer l'intitulé exact de la loi du 19 juillet 2012.

Article 164 en projet

1. Au paragraphe 5, alinéa 3, 4°, si l'intention de l'auteur du projet, par les mots « congé pour interruption de la carrière professionnelle pour soins palliatifs ou pour soins pour un membre du ménage ou de la famille qui est gravement malade », est de rendre applicable uniquement les congés pour des motifs impérieux d'ordre familial visés à l'article 182 de l'arrêté modifié, il faut, dans un souci de sécurité juridique, revoir le projet en faisant référence à cette disposition.

2. Il n'est pas de la compétence de l'auteur du projet de prévoir des dispenses de cotisations sociales ², la sécurité sociale relevant de la compétence de l'autorité fédérale sur la

² En tout état de cause, ces dispenses s'appliqueront de plein droit, si l'autorité qui use de la faculté de remplacement réunit par ailleurs les conditions qui l'assortissent.

base de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Le paragraphe 8 sera omis.

Une observation analogue vaut pour l'article 165, §§ 4, alinéa 2, et 8, en projet.

Article 5

1. Il y a lieu d'écrire « d'ancienneté de service » au lieu de « ancienneté de service ».
2. Les mots « chaque fois » seront insérés entre les mots « sont » et « remplacés ».

Article 7

Au point 1, il est suggéré, à l'instar de l'article 200, 4°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mars 2014 'portant le statut administratif et pécuniaire des agents du ministère de la Région Bruxelles-Capitale', d'insérer les mots en projet plutôt entre les mots « soit du fonctionnaire, » et « soit du conjoint ».

Article 8

Les développements de l'arrêté précisent :

« Afin de respecter le prescrit de la directive 2002/98/CE, l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État a été modifié par un arrêté royal du 29 novembre 2012. Le jour de congé compensatoire pour don de sang, de plasma sanguin ou de plaquettes, est ainsi supprimé. Désormais, les fonctionnaires fédéraux peuvent obtenir un congé pour la durée nécessaire au don ainsi que pour un temps de déplacement maximum de deux heures ».

La modification qu'apporte l'article 8 du projet à l'article 190 de l'arrêté précité du 13 avril 1995 ne rencontre pas les préoccupations qui la justifie.

Pour ce faire, il conviendrait de s'inspirer de l'article 23bis de l'arrêté royal précité du 19 novembre 1998 qui, en son alinéa 2, prévoit :

« L'agent obtient un congé pour la durée nécessaire pour le don de sang, de plasma sanguin ou de plaquettes ainsi que pour un temps de déplacement maximum de deux heures ».

Article 9

La phrase introductive sera complétée afin de mentionner également la précédente modification subie par l'article 202, § 4, de l'arrêté précité du 13 avril 1995 par un arrêté du 6 juin 2013.

Article 13

L'article 13 du projet prévoit que l'arrêté entrera en vigueur à une date qui n'est pas encore précisée.

Si l'auteur du projet estime devoir déroger aux délais usuels d'entrée en vigueur des arrêtés, ces délais étant destinés à accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles, il doit être en mesure d'expliquer quelle raison spécifique justifie une telle dérogation s'il diminue ce délai.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT